

Instructions relatives au formulaire d'auto-certification pour les entités détenant le contrôle NCD

Veuillez lire ces instructions attentivement avant de remplir ce formulaire.

Les bureaux de Citi situés dans des pays ayant adopté la norme commune de déclaration (NCD) sont tenus de recueillir certaines informations relatives au statut de résident fiscal de tout détenteur de compte. Veuillez noter que Citi peut être légalement tenu de déclarer aux autorités fiscales du pays au sein duquel le(s) compte(s) sont enregistrés, certaines informations figurant dans ce formulaire ainsi que d'autres informations financières concernant le(s) compte(s) financier(s) auquel(auxquels) ce formulaire fait référence. À leur tour, les autorités fiscales locales peuvent échanger les informations déclarées aux autorités fiscales du pays ou des pays dans lequel(lesquels) vous êtes domicilié fiscalement, sauf exception applicable.

Veuillez remplir ce formulaire si vous représentez un détenteur de compte d'entité.

N'utilisez pas ce formulaire lorsque le détenteur de compte est un individu, une entreprise individuelle ou le défunt dans le cadre d'une succession. Dans de tels cas, utilisez le document intitulé « formulaire d'auto-certification NCD pour les individus ».

Un formulaire distinct est nécessaire pour chaque entité détenteur de compte. Au titre de la NCD, le terme « détenteur de compte » désigne une entité légale listée ou identifiée comme le détenteur d'un compte financier maintenu chez Citi. Cela s'applique également si cette entité est une entité de transfert à des fins fiscales. Ainsi, par exemple, si une fiducie est listée comme le détenteur ou le propriétaire du compte financier, c'est elle qui est le détenteur du compte et non l'administrateur fiduciaire, les cédants, les disposants ou les bénéficiaires. De même, si une société de personnes est listée comme le détenteur ou le propriétaire du compte, c'est elle qui est le détenteur du compte et non l'un des partenaires. Une personne, autre qu'une institution financière, qui détient un compte financier au profit d'une autre personne comme un agent, dépositaire, représentant, signataire, gestionnaire d'investissements, ou intermédiaire, n'est <u>pas</u> considérée comme le détenteur de compte. Dans ces conditions, c'est l'autre personne qui est considérée comme le détenteur de compte.

Pour obtenir la définition de certains autres termes nécessaires au remplissage de ce formulaire, veuillez consulter l'annexe de ce formulaire

Les éléments marqués d'un astérisque (*) indiquent les informations obligatoires. Ce formulaire vise à recueillir des informations uniquement dans les territoires où la législation l'autorise.

Un individu autorisé doit signer le formulaire au nom du détenteur de compte et indiquer la qualité (poste de dirigeant, directeur, partenaire ou procuration, etc.) l'habilitant à signer la partie 4.

Ce Formulaire demeure valide aussi longtemps que les circonstances qui rendent ce formulaire incorrect ou incomplet. Dans ce cas, vous devez notifier Citi de tout changement de ce type dans un délai de 30 jours et nous fournir un formulaire d'auto-certification NCD mis-à-jour.

Si le détenteur de compte est une ENF passive ou une entité d'investissement située dans une juridiction non-partenaire et gérée par une autre institution financière, veuillez identifier la ou les personne(s) naturelle(s) exerçant le contrôle sur l'entité par nom dans la Partie 2, section 2a et fournir un formulaire d'auto-certification NCD pour les personnes détenant le contrôle relatif à chaque personne détenant le contrôle. Ces informations doivent être fournies par toutes les entités d'investissement situées dans une juridiction non-partenaire et gérées par une autre institution financière même si ces dernières relèvent également d'une catégorie d'institutions financières non déclarantes. Le formulaire d'auto-certification NCD pour les personnes détenant le contrôle peut être complété par le Détenteur du compte ou la personne détenant le contrôle.

Veuillez noter que ce formulaire d'auto-certification vise uniquement à remplir les objectifs prévus par la NCD. Le fait de remplir ce formulaire ne vous dispense pas de remplir tout autre formulaire du service des impôts américain, comme le W-9, le W-8 ou tout autre document d'auto-certification pouvant être requis au titre du FATCA (Loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers) ou à d'autres fins fiscales aux États-Unis.

En tant qu'institution financière, Citi ne fournit pas de conseils fiscaux à ses clients. Pour toute question relative à la détermination du statut de résident fiscal de l'entité dans un pays donné, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale locale. Vous pourrez obtenir plus d'informations sur la NCD, accéder à une liste de pays ayant signé des accords sur l'échange automatique de renseignements et consulter les législations fiscales locales sur le portail de l'OCDE relatif à l'échange automatique de renseignements à cette adresse https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/.

Ver 2016-01 Page **1** de **8**



(Veuillez compléter les parties 1 à 3 en MAJUSCULES D'IMPRIMERIE)

Partie 1 : identification du détenteur du compte

A.	Dénomination légale de l'entité / de la filiale*			
В.	Pays d'enregistrement ou d'établissement			
Б.	rays u emegistrement ou u etablissement			
C.	Adresse actuelle de résidence			
Ligi	ne 1 (p. ex. maison / appt / suite / numéro / rue)*			
Ligr	ne 2 (p.ex. municipalité / ville / département / région / état)*			
Pays *				
Code postal*				
D. Adresse postale (veuillez remplir uniquement si l'adresse est différente de celle figurant dans la section C ci-dessus)				
Ligne 1 (p. ex. maison / appt / suite / numéro / rue)				
Ligr	ne 2 (p.ex. municipalité / ville / département / région / état)			
Pay	vs			
Cod	de postal			

Ver 2016-01 Page **2** de **8**



Partie 2 : type d'entité*

Veuillez indiquer le statut du détenteur de compte en cochant l'une des cases suivantes dans la section 1.

1. (a)	Institution financière : entité d'investissement					
	 i. Une entité d'investissement située dans une juridiction non-partenaire et gérée par une autre institution financière (Remarque : si vous cochez cette case n° 1(a)(i), veuillez également remplir les sections 2(a) et 2(b) ci-dessous relatives aux personnes détenant le contrôle). ii. Autre entité d'investissement 					
(b)	Institution financière : établissement dépositaire, établissement de conservation ou compagnie d'assurances spécifiée					
(c)	ENF active : une entreprise dont les actions sont régulièrement échangées sur un marché boursier bien établi ou une entreprise qui est une entité liée à cette entreprise Si vous cochez cette case (c), veuillez fournir le nom d'un marché boursier bien établi sur lequel les actions sont régulièrement échangées :					
	Si vous êtes lié à une entreprise cotée en bourse, veuillez fournir le nom de l'entreprise dont les actions sont cotées en bourse et à laquelle vous êtes lié :	ï				
(d)	ENF active : une entité gouvernementale ou banque centrale					
(e)	ENF active : une organisation internationale					
(f)	ENF active : autre que (c) à (e) (pour obtenir la définition d'autres entités non financières actives, consultez l'annexe)					
(g)	·					
2. Personnes détenant le contrôle : Si vous avez coché la section 1(a)(i) ou 1(g) ci-dessus, veuillez :						
a. Indiquer le nom de toute personne détenant le contrôle du détenteur de compte :						

b. Fournir le document intitulé « formulaire d'auto-certification pour les personnes détenant le contrôle NCD » pour chaque personne détenant le contrôle.*

Ver 2016-01 Page **3** de **8**



Partie 3 : pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscal (« Taxpayer Identification Number » - TIN) connexe ou équivalent*

Veuillez remplir le tableau suivant en indiquant le ou les pays de résidence fiscale du détenteur de compte (c.-à-d. le pays dans lequel l'entité est considérée comme résident au titre de l'impôt sur le revenu de ce pays) et le TIN du détenteur de compte (le cas échéant) pour chaque pays indiqué. Si le détenteur de compte réside fiscalement dans plus de trois pays, veuillez utiliser une feuille séparée. Si le détenteur de compte n'est résident fiscal dans aucune juridiction (p. ex. parce qu'il est fiscalement transparent), veuillez indiquer son centre de gestion principal ou le pays dans lequel son bureau principal est situé à la ligne 1.

Si aucun TIN n'est disponible, veuillez spécifier la raison A, B ou C comme indiqué ci-dessous :

Raison A : le pays où le détenteur de compte est assujetti à l'impôt ne délivre pas de TIN à ses résidents

Raison B : le détenteur de compte ne peut obtenir de TIN ou de numéro équivalent (si vous avez sélectionné cette raison, veuillez expliquer pourquoi le détenteur de compte ne peut pas obtenir de TIN dans le tableau ci-dessous)

Raison C : aucun TIN n'est requis car la juridiction du pays de résidence fiscale qui a émis le TIN n'exige pas qu'une institution financière ne recueille et ne déclare le TIN.

	Pays de résidence fiscale	TIN	Si aucun TIN n'est disponible, saisissez la raison A, B ou C
1			
2			
3			

Veuillez expliquer dans les cases suivantes pourquoi le détenteur de compte ne peut pas obtenir de TIN si vous avez sélectionné la raison **B** ci-dessus.

1	
2	
3	

Ver 2016-01 Page **4** de **8**



Partie 4 : déclaration et signature*

- 1. Je déclare que tous les renseignements contenus dans cette déclaration sont, à ma connaissance, corrects et exhaustifs
- 2. Je reconnais que les informations fournies dans ce formulaire concernant le détenteur, ainsi que les informations financières (c.-à-d. la position du compte ou sa valeur, le montant des revenus nets ou bruts perçus), en respect des comptes financiers auxquels ce formulaire s'applique, peuvent être déclarées à l'administration fiscale du pays dans lequel ce(s) compte(s) est / sont tenu(s) et échangées avec l'administration fiscale d'un ou plusieurs autres pays dont le détenteur de compte peut être résident fiscal des suites d'un accord légal entre les administrations compétentes de ces pays sur l' l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en vertu de la norme commune de déclaration (NCD).
- 3. Je certifie être autorisé à signer au nom du détenteur de compte s'agissant de tous les comptes concernés par ce formulaire.
- 4. S'il y a un changement de circonstances qui influe sur le statut de résident fiscal du détenteur de compte identifié à la partie 1 de ce Formulaire ou rendant ces informations incorrectes ou incomplètes (y compris tout changement d'information concernant les personnes détenant le contrôle identifiées à la partie 2, section 2a). Je reconnais être obligé d'informer Citi du changement de circonstances dans les 30 jours dans lesquels cet évènement est survenu et de fournir une auto-certification NCD dûment actualisée..

Signature: *		
Nom en caractères d'imprimerie : *_		
Date:*		
Remarque : veuillez indiquer la qual procuration, veuillez également join	lité vous habilitant à signer le formulaire. Si vous signez dar dre une copie de la procuration.	ns le cadre d'une
Qualité : *		

Ver 2016-01 Page **5** de **8**



Annexe relative aux termes définis

Remarque : les définitions sélectionnées ci-après visent à vous aider à remplir ce formulaire. Pour toute question relative aux principes fiscaux matériels, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale compétente.

« ENF active » : une ENF qui répond à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 % du chiffre d'affaires brut de l'ENF pour le dernier exercice fiscal ou toute autre période de référence pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours du dernier exercice fiscal ou de toute autre période de référence pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire un revenu passif;
- b) les actions de l'ENF sont régulièrement échangées sur un marché boursier bien établi ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les actions sont régulièrement échangées sur un marché boursier bien établi ;
- c) l'ENF est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale, ou une entité entièrement détenue par une ou plusieurs entité(s) susmentionnée(s);
- d) quasiment toutes les activités de l'ENF consistent à détenir (entièrement ou en partie) les actions en circulation ou à fournir des financements et des services à une ou plusieurs filiales négociant des titres ou menant des activités différentes de celles d'une institution financière.
- e) l'ENF n'a pas encore d'activité et n'en a jamais eu (« jeune ENF ») mais investit du capital dans des actifs avec l'intention de gérer une activité autre que celle d'une institution financière ; cette exception est limitée à 24 mois à compter de la date de début d'activité de l'ENF ;
- f) l'ENF n'a pas été une institution financière au cours des cinq dernières années, et est en train de liquider ses actifs ou de se réorganiser dans le but de continuer ou de reprendre ses opérations en tant qu'entité autre qu'une institution financière ;
- g) l'ENF réalise majoritairement des opérations de financement et de couverture avec, ou pour, des entités liées qui ne sont pas des institutions financières, et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à une entité non liée, sous réserve que le groupe de telles entités liées soit majoritairement engagé dans une activité autre que celle d'une institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les exigences suivantes relatives aux « ENF à but non lucratif » :
 - i) elle est établie et gérée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle est établie et gérée dans sa juridiction de résidence en tant qu'organisation professionnelle, ligue commerciale, chambre de commerce, organisation syndicale, organisation agricole ou horticole, ligue pour les droits civiques, ou organisation visant exclusivement à promouvoir la protection sociale;
 - ii) elle est exonérée de tout impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence :
 - iii) elle n'a pas d'actionnaires ou de membres ayant un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire sur ses revenus ou ses actifs ;
 - iv) les lois applicables de la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents de constitution de l'ENF ne permettent pas que les revenus ou les actifs de l'ENF puissent être distribués ou bénéficier à une personne privée ou à une entité non caritative ; et
 - v) les lois applicables de la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents de constitution de l'ENF imposent qu'au moment de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, l'ensemble de ses actifs soit distribué à une entité gouvernementale ou à tout autre organisme à but non lucratif, ou échoie au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à toute subdivision politique.

Le « contrôle » est généralement exercé par la ou les personne(s) ayant une participation majoritaire en dernier ressort (généralement sur la base d'un certain pourcentage (p. ex. 25 %)) au sein de l'entité. Dans les cas où aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations, la ou les personne(s)s détenant le contrôle de l'entité sera / seront celle(s) qui exerce(nt) le contrôle de l'entité par d'autres biais. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'entité (par exemple lorsqu'aucune personne sous-jacente ne contrôle plus de 25 % de l'entité), la NCD prévoit alors que la personne devant faire l'objet d'une déclaration est la personne physique occupant la fonction de membre de la direction générale.

Ver 2016-01 Page **6** de **8**



- « Personne(s) détenant le contrôle » : une personne physique qui exerce un contrôle sur une entité. Lorsque cette entité est considérée comme une entité non financière passive (« ENF passive »), une institution financière est alors tenue de déterminer si ces personnes détenant le contrôle sont ou non des personnes d'une juridiction devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond au terme de « bénéficiaire effectif » d'une entité tel que décrit dans la Recommandation 10 (et la note interprétative) des recommandations du Groupe d'action financière, telles qu'adoptées en février 2012. Dans le cas d'une fiducie, la ou les personne(s) détenant le contrôle est / sont le(s) disposant(s), administrateur(s) fiduciaire(s), protecteur(s) (le cas échéant), et le(s) bénéficiaire(s) ou classe(s) de bénéficiaires, que l'un d'entre eux exerce ou non un contrôle sur les activités de la fiducie. En outre, toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif en dernier ressort sur la fiducie (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou d'une participation) est considérée comme une personne détenant le contrôle de la fiducie.
- « Entité »: une personne morale ou un montage juridique, comme une entreprise, une organisation, un partenariat, une fiducie ou une fondation. Ce terme désigne toute personne autre qu'un individu (c.-à-d. une personne physique).
- « Compte financier » : tout compte tenu par une institution financière, y compris : les comptes de dépôt ; les comptes de conservation ; un titre de participation et des intérêts de la dette dans certaines entités d'investissement ; les contrats d'assurance à valeur de rachat brute ; et les contrats de rente
- « **Institution financière** » : un établissement de conservation, un établissement dépositaire, une entité d'investissement, ou une compagnie d'assurances spécifiée.
- « Entité d'investissement » : comprend deux types d'entités :
- (i) les entités menant à titre principal et commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes en faveur ou pour le compte d'un client :
 - Commerce par le biais d'instruments du marché monétaire (chèques, bons du Trésor, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.); de devises étrangères; d'instruments de change, de taux d'intérêts et d'instruments sur indices; de valeurs mobilières transférables; ou de contrats à terme sur marchandises
 - Gestion de portefeuilles individuels ou collectifs ; ou
 - Investissement, administration ou gestion d'actifs financiers pour le compte d'autres personnes.

Cependant, ces activités ou opérations n'incluent pas les conseils en investissement non contraignants en faveur d'un client.

- (ii) une entité gérée par une autre institution financière se dit de toute entité dont le chiffre d'affaires brut est principalement associé à des investissements, des réinvestissements, ou des négociations d'actifs financiers, lorsque l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement dépositaire, un établissement de conservation, une compagnie d'assurances spécifiée ou une entité d'investissement décrite au point (i) ci-dessus.
- « **Juridiction partenaire** » : une juridiction (i) avec laquelle est conclu un accord prévoyant l'obligation de communiquer les informations visées par la NCD. Elle est aussi tenue de respecter l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, et (ii) qui est identifiée dans une liste rendue publique.
- « **ENF passive** » : au titre de la NCD : (i) toute ENF qui n'est pas une ENF active ; et (ii) toute entité d'investissement située dans une juridiction non-partenaire et gérée par une autre institution financière.
- « **Entité liée** » : une entité est liée à une autre entité si l'une de ces entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous contrôle commun. À ce titre, le « contrôle » comprend les participations directes et indirectes représentant plus de 50 % des voix et de la valeur au sein d'une entité.
- « **Compte déclarable** » : un compte détenu par une ou plusieurs personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive au sein de laquelle une ou plusieurs personne(s) détenant le contrôle doi(ven)t faire l'objet d'une déclaration.
- « **Juridiction soumise à déclaration** » : une juridiction (i) avec laquelle est conclu un accord prévoyant l'obligation de communiquer des informations relatives aux comptes financiers contenues dans la NCD, et (ii) qui est identifiée dans une liste rendue publique.

Ver 2016-01 Page **7** de **8**



« Personne d'une juridiction soumise à déclaration » : une entité qui réside dans une juridiction soumise à déclaration en vertu des lois fiscales locales d'un tel pays. En règle générale, une entité sera résidente à des fins fiscales dans une juridiction si, en vertu des lois fiscales de cette juridiction (comprenant les conventions fiscales), elle y paie ou devrait y payer ses impôts en raison de sa domiciliation, de sa résidence, de son lieu de gestion ou d'enregistrement ou de tout autre critère d'une nature similaire et pas seulement depuis des sources au sein de cette juridiction. Une entité telle qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou un montage juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme résident de la juridiction dans laquelle son centre de gestion principal est situé. Si un autre type d'entité certifie qu'elle n'a aucune résidence à des fins fiscales, elle doit remplir le formulaire d'auto-certification NCD indiquant l'adresse de son bureau principal. Les entités ayant une double résidence peuvent se reporter aux règles subsidiaires énoncées dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour déterminer leur résidence à des fins fiscales.

Une « **personne devant faire l'objet d'une déclaration** » est une « personne d'une juridiction soumise à déclaration » autre que :

- une entreprise dont les actions sont régulièrement échangées sur un ou plusieurs marchés boursiers biens établis;
- toute entreprise étant une entité liée d'une entreprise susmentionnée ;
- une entité gouvernementale ;
- une organisation internationale;
- une banque centrale ; ou
- une institution financière (à l'exception des entités d'investissement autres que les institutions financières relevant d'une juridiction partenaire, qui sont considérées comme des entités non financières passives).
- « Résident à des fins fiscales »: désigne généralement un résident à des fins fiscales dans une juridiction spécifique si, en vertu des lois de cette juridiction (y compris des conventions fiscales), ce dernier s'acquitte ou est tenu de s'acquitter d'un impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son centre de gestion ou de son lieu d'enregistrement, ou de tout autre critère de même nature, non limité aux sources provenant de cette juridiction. Une entité telle qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou un montage juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme résident de la juridiction dans laquelle son centre de gestion principal est situé. Pour des informations complémentaires sur la résidence fiscale, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou utiliser le portail de l'OCDE relatif à l'échange automatique de renseignements qui contient des informations concernant la résidence fiscale dans les juridictions partenaires à l'adresse www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/.
- « Compagnie d'assurances spécifiée » : toute entité étant une compagnie d'assurances (ou la holding d'une compagnie d'assurance) obligée d'effectuer des versements au titre d'un contrat d'assurance à valeur de rachat brute ou d'un contrat de rente.
- « TIN »: le numéro d'identification fiscal (« Taxpayer Identification Number ») ou un équivalent fonctionnel en l'absence de TIN. Le TIN est une combinaison unique de lettres ou de chiffres assignée par une juridiction à un individu ou à une entité et utilisée pour identifier l'individu ou l'entité au titre de l'administration des lois fiscales de cette juridiction. Certaines juridictions ne délivrent pas de TIN. Cependant, ces juridictions utilisent souvent d'autres numéros à haute intégrité offrant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Exemple pour les entités : code ou numéro d'enregistrement d'activité ou de société.

Ver 2016-01 Page **8** de **8**